EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **28 septembre 2007**

AUJOURD'HUI **vingt huit septembre deux mille sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 21 septembre 2007, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Louis VIRGOULAY, Dominique ADENOT, Yves LEYCURAS, Pascal GENET, Christine DULAC-ROUGERIE, Françoise NOUHEN, Bernard DANTAL, Djamel IBRAHIM-OUALI, Monique BONNET, Alain BARDOT, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile SAUGUES, Patricia AUCOUTURIER, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Valérie BERNARD, Claudine BODET, Philippe BOHELAY, Gérard BOHNER, Françoise BONVALLOT, Jean-Pierre BRENAS, Michel CANQUE, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Georges FAURE, Roger GIRARD, Catherine GUELON-NEYRIAL, Patricia GUILHOT, Danièle GUILLAUME, Claudine LAFAYE, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Serge LESBRE, Jean MAISONNET, Danielle MARTIN, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Christine PERRET, Alexandre POURCHON, Martine REMBERT, Yves REVERSEAU, Paula RIBEIRO, Franck ROLLE, Jean-Philippe VALENTIN**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Odile VIGNAL, Yves CARROY, Jean-Yves FAFOURNOUX, Michel FANGET, Eric SEVRE**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Fatiha AMARA, Nicole DUMAS, Paule OUDOT, Gilles-Jean PORTEJOIE**
Secrétaire :	**Paula RIBEIRO**

RAPPORT SUR L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP BILAN 2006

Rapporteur : Monsieur Alain BARDOT

En vertu des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et des articles L323-1 et L323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales sont assujetties à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à compter du 1er janvier 2005. Chaque employeur local doit établir un rapport annuel sur l'emploi des travailleurs handicapés, présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

Conformément à l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ce rapport a été présenté au Comité Technique Paritaire le 11 septembre 2007 et vous est communiqué.

Ainsi, tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

1 BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI ET CHIFFRES DE LA COLLECTIVITE

Bénéficiaires	Nb de bénéficiaires à la Ville
Les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP ou la CDAPH	42
Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et titulaire d'une rente d'invalidité	15
Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail.	
Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité	3
Les veuves et orphelins de guerre	
Les titulaires de la carte d'invalidité	2
Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés	
Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application du Code des pensions militaires	
Les agents reclassés pour inaptitude physique	2
Les agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité	33
TOTAL	**97**

A la liste des bénéficiaires, s'ajoutent des mesures substitutives dont le montant des dépenses est pris en compte dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Ce sont notamment :

- la conclusion de contrats et marchés passés avec des établissements de travail protégé pour un montant de 331 261 €,
- des mesures d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la Fonction Publique Territoriale ; pour la collectivité, les dépenses d'un montant de 65 353 €, relatives à la réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées, ont pu être retenues.

❖ **Répartition par sexe, âge et catégories** :

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont répartis comme suit :

- 26 femmes, 71 hommes,
- 2 : 18-24 ans ; 16 : 25-39 ans ; 71 : 40-59 ans ; 8 : plus de 60 ans,
- 84 statutaires (1 A, 6 B, 77 C) ; 13 non titulaires (5 sur emploi permanent non cadre, 8 sur emploi non permanent non cadre).

2 CONTRIBUTION AU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Lorsque la collectivité n'atteint pas le taux de 6 %, elle doit s'acquitter de son obligation par le versement, au fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la Fonction Publique, d'une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'elle aurait dû employer afin d'atteindre le taux de 6 %. Le montant de la contribution faisant l'objet d'une mise en place progressive, pour l'année 2006, les collectivités devront verser 40 % du montant total de la contribution.

Ainsi, la Ville atteignant un taux de 4,80 %, il a été retenu 29 unités manquantes et le montant de la contribution à été évaluée à 59 066 € (= 40 % de la contribution totale).

3 REDUCTION PARTICULIERE

Une réduction est applicable aux employeurs publics locaux pour les dépenses qu'ils consacrent à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves handicapés dans les établissements scolaires. La DVSPE a estimé que cela correspondait, dans les diverses écoles concernées, à une ATSEM à temps plein et un peu plus de 2 temps plein adjoints techniques.

Après réduction, le montant de la contribution au FIPHFP s'élève à 17 720 € pour l'année 2006.

Il vous est demandé, en accord avec votre commission, de bien vouloir prendre acte de la communication de ce rapport.

DELIBERATION

La présente proposition est convertie en délibération.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2007

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT

ALAIN BARDOT